

POLITIQUE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CAS D'URGENCE

Date d'entrée en vigueur : 12 janvier 2010

Origine : Secrétariat général

Remplace/amende : 27 janvier 2003

Numéro de référence : SG-5

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel et des étudiants de l'Université.

OBJET

La présente politique énonce la procédure à suivre pour faire respecter certaines dispositions :

- de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) sur les conditions de divulgation obligatoire par l'Université des renseignements personnels et confidentiels en cas d'urgence, sans le consentement de l'intéressé; et
- de la [Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu](#), connue sous le nom de « loi Anastasia », en vertu de laquelle certains membres de l'Université ont le devoir d'informer la police de toute situation dangereuse ou potentiellement dangereuse qui se produit sur le campus et implique des armes à feu. Cette loi autorise la divulgation de renseignements personnels dans certaines circonstances et prévoit la protection de l'identité des personnes qui les divulguent.

DÉFINITIONS

Le terme *campus* fait référence à tout le territoire de l'Université, y compris les terrains et les infrastructures qui s'y trouvent de même que les véhicules tels que les navettes.

Le terme *professionnel*, dans cette politique, fait référence aux médecins, aux psychologues, aux conseillers d'orientation professionnelle, aux psychoéducateurs, aux infirmières, aux travailleurs sociaux ou aux thérapeutes matrimoniaux ou familiaux.

POLITIQUE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CAS D'URGENCE

Page 2 de 3

POLITIQUE

1. L'Université ne doit communiquer des renseignements personnels ou confidentiels sans le consentement de l'intéressé que dans le but de prévenir des actes violents, y compris le suicide, quand elle a des raisons valables de croire qu'une personne ou un groupe d'individus se trouve en danger imminent de mort ou de blessure grave.
2. Il incombe au secrétaire général ou à son délégué de déterminer si la demande de divulgation satisfait aux conditions énoncées à l'article 1.
3. Avant d'établir le bien-fondé de la demande, le secrétaire général ou son délégué peut consulter d'autres membres de l'Administration.
4. Seule l'information requise (par exemple, le nom et l'adresse de la personne en danger ou l'identité de la personne représentant une menace pour prévenir une situation précise) peut être communiquée aux personnes en danger, à leurs représentants ou à toute autre personne en position de les aider.
5. La décision du secrétaire général ou de son délégué a force exécutoire et doit être observée immédiatement par l'ensemble du personnel de l'Université.
6. En son absence, le secrétaire général ou son délégué doit clairement indiquer la personne à qui s'adresser pour de telles demandes.

Divulgence de renseignements liés aux armes à feu sur le campus

7. En plus des obligations énoncées à l'article 1, tout employé de l'Université ou professionnel (le « **divulgateur** ») qui, dans le cadre de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire qu'un individu :
 - est en possession d'une arme à feu sur le campus; et
 - se comporte d'une façon qui, par l'utilisation d'une arme à feu, compromet sa propre sécurité ou celle d'un tiers doit immédiatement communiquer avec le Service de sécurité (514 848-3717) qui, à son tour, doit appeler la police (9-911). Dans de telles circonstances, le divulgateur ne doit fournir à la Sécurité et aux policiers que les

POLITIQUE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CAS D'URGENCE

Page 3 de 3

- renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention policière, y compris tous ceux qui sont normalement protégés par le secret professionnel, et ce, malgré toute disposition qui le contraint à respecter la confidentialité, particulièrement dans les cas liés à la santé et aux services sociaux.
8. La Sécurité doit immédiatement informer le secrétaire général ou son délégué de tous les cas où, conformément aux dispositions de cette politique, la police a été avisée d'une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse impliquant des armes à feu sur le campus.
 9. Lorsque des renseignements sont divulgués conformément aux dispositions de cette politique, il incombe au secrétaire général ou à son délégué de consigner tous les détails dans un registre prévu à cet effet.